

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 979-2023, 14 juin 2023

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5. r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 3 de l'annexe I du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de « Pour une borne de recharge rapide de 100 kW ou supérieure à 100 kW » par « Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«

4. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance supérieure à 100 kW :

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	15,47 \$
	Supérieur à 90 %	30,94 \$
Égale ou supérieure 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	19,15 \$
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	22,82 \$
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	26,50 \$
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	30,18 \$
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 100 kW	s.o.	35,65 \$
Égale ou supérieure à 100 kW et inférieure à 110 kW	s.o.	42,45 \$
Égale ou supérieure à 110 kW et inférieure à 120 kW	s.o.	49,22 \$
Égale ou supérieure à 120 kW et inférieure à 130 kW	s.o.	54,20 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 130 kW et inférieure à 140 kW	s.o.	59,18 \$
Égale ou supérieure à 140 kW et inférieure à 150 kW	s.o.	64,16 \$
Égale ou supérieure à 150 kW et inférieure à 160 kW	s.o.	69,14 \$
Égale ou supérieure à 160 kW et inférieure à 170 kW	s.o.	74,13 \$
Égale ou supérieure à 170 kW et inférieure à 180 kW	s.o.	79,11 \$
Égale ou supérieure à 180 kW et inférieure à 190 kW	s.o.	84,09 \$
Égale ou supérieure à 190 kW et inférieure à 200 kW	s.o.	89,07 \$
Égale ou supérieure à 200 kW et inférieure à 210 kW	s.o.	94,05 \$
Égale ou supérieure à 210 kW et inférieure à 220 kW	s.o.	99,03 \$
Égale ou supérieure à 220 kW et inférieure à 230 kW	s.o.	104,01 \$
Égale ou supérieure à 230 kW et inférieure à 240 kW	s.o.	108,99 \$
Égale ou supérieure à 240 kW et inférieure à 250 kW	s.o.	113,97 \$
Égale ou supérieure à 250 kW et inférieure à 260 kW	s.o.	118,95 \$
Égale ou supérieure à 260 kW et inférieure à 270 kW	s.o.	123,93 \$
Égale ou supérieure à 270 kW et inférieure à 280 kW	s.o.	128,92 \$
Égale ou supérieure à 280 kW et inférieure à 290 kW	s.o.	133,90 \$
Égale ou supérieure à 290 kW et inférieure à 300 kW	s.o.	138,88 \$
Égale ou supérieure à 300 kW et inférieure à 310 kW	s.o.	143,86 \$
Égale ou supérieure à 310 kW et inférieure à 320 kW	s.o.	148,84 \$
Égale ou supérieure à 320 kW et inférieure à 330 kW	s.o.	153,82 \$
Égale ou supérieure à 330 kW et inférieure à 340 kW	s.o.	158,80 \$

Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif horaire
Égale ou supérieure à 340 kW et inférieure à 350 kW	s.o.	163,78 \$
Égale ou supérieure à 350 kW	s.o.	167,17 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80076

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2023, 14 juin 2023

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;